

NOTICE SUR L'ASSURANCE "PROTEXXIO CARTE PREMIUM"

La présente Notice est le résumé des conditions d'assurance collective (Police N°610) « Protexxio Carte Premium » souscrite par BNP PARIBAS Personal Finance sous la marque Cetelem SA au capital de 453 225 976 €, ci-après dénommé le Souscripteur, Siège Social : 1 Boulevard Haussmann 75009 Paris – n°542 097 902 RCS Paris, agissant en qualité de Société de courtage d'assurances sans obligation d'exclusivité, liste des entreprises d'assurance partenaires disponible sur simple demande, immatriculée sous le n° ORIAS 07 023 128 – auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers – SA au capital de 14 784 000 €, 308 896 547 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 1, Boulevard Haussmann 75009 Paris – Entreprises régie par le Code des Assurances.

CPP France, SA au capital de 500 000 €, 120 rue Jean Jaurès, 92300 Levallois-Perret – n°443 369 616 RCS Nanterre, Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° ORIAS 07 005 358, assure pour le compte de l'Assureur la gestion du Contrat d'assurance et ci-après dénommé le Courtier Gestionnaire ou CPP.

Pour l'exécution du présent contrat, CARDIF-Assurances Risques Divers, BNP PARIBAS Personal Finance et CPP France sont soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75009 Paris. Le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS), est librement accessible au public : 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris et sur le site www.orias.fr.

1 - DEFINITIONS

"Accident de Circulation" : Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et intervenant sur la voie publique.

"Adhésion Famille" : Jusqu'à 5 Assurés ayant un lien de parenté et habitant à la même adresse soit : l'Adhérent, son conjoint (marié ou pacsé) ou son concubin âgé de 18 ans ainsi que ses ascendants, ses descendants âgés de 5 à 18 ans fiscalement à la charge du foyer ainsi que le représentant légal domicilié à la même adresse. **L'option Adhésion Famille n'est proposée qu'en cas de vente à distance par téléphone.**

"Agression" : Tout acte de violence corporelle non provoqué par l'Assuré, commis par un Tiers à son encontre et pouvant être prouvé par un dépôt de plainte.

"Assuré" : Personne physique bénéficiaire de la garantie désignée par l'Adhérent, résidente en France Métropolitaine et DROM.

"Adhérent" : Personne physique âgée de plus de 18 ans, désignée comme étant Assuré au contrat et répondant aux conditions d'admission au contrat. C'est le payeur des cotisations.

"Carte Enregistrée" : Les cartes de crédit, de retrait et de paiement (bancaires ou non) émises au nom de l'Assuré dans un pays membre de l'Union Européenne y compris les cartes privatives, les cartes pétrolières, les cartes de membre, les cartes de fidélité et les cartes à points à diffusion nationale, et préalablement enregistrées auprès de CPP avant la date de leur perte ou de leur vol.

"Carte de Règlement" : Toute Carte Enregistrée au nom de l'Assuré correspondant à une carte de crédit, de retrait ou de paiement, émise par un établissement bancaire ou de crédit domicilié dans un pays de l'Union Européenne fonctionnant sur un compte bancaire dont l'Assuré est titulaire.

"Chèque" : Tout chèque en euros attaché à un compte bancaire ouvert au nom de l'Assuré auprès d'un établissement bancaire ou de crédit situé en France (à l'exclusion des chèques de voyage).

"Clés" : Un jeu de clés de la porte d'entrée du Domicile de l'Assuré et de son véhicule à usage privé, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

"Documents Officiels" : Passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, carte grise, permis de chasse, de pêche ou de bateau, émis par une autorité française et déclarés par écrit à CPP avant la date de déclaration de leur perte ou de leur vol.

"Domicile" : Le lieu situé en France métropolitaine et DROM où l'Assuré a sa résidence principale depuis plus de 30 jours consécutifs avant tout sinistre.

"Effet Personnel" : Le sac à main, le portefeuille, le porte-monnaie, le porte-carte, la serviette, la sacoche ou le cartable appartenant à l'Assuré.

"Effets de Voyage" : Tout bagage et valise appartenant à l'Assuré autre que les Effets Personnels.

"Etranger" : Tout pays autre que la France métropolitaine et les DROM.

"Malaise" : Trouble aigu de la vigilance ou de la conscience.

"Moyens de Paiement" : Cartes de Règlement et Chèques de l'Assuré.

"Objets personnels" : Biens garantis au titre de la Garantie agression, à savoir les vêtements, les lunettes de vue ou solaire « de vue » et les lentilles de vue.

"Sinistre" : Tout fait dont les conséquences sont en tout ou partie couvertes par les garanties du contrat. L'ensemble des dommages dérivés d'un même événement constitue un seul Sinistre y compris dans le cas d'un événement affectant en même temps plusieurs Assurés couverts par une Adhésion Famille.

"Téléphone Portable Enregistré" : Tout téléphone portable préalablement enregistré par l'Assuré auprès de CPP ainsi que ses numéros IMEI et de la carte SIM française avant la date de sa perte ou de son vol.

"Tiers" : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son concubin, ses descendants, ses ascendants, son représentant légal, son partenaire d'un PACS ou toute personne vivant régulièrement au domicile de l'Assuré depuis plus de 30 jours.

"Utilisation Frauduleuse" : Toute utilisation par un Tiers, d'un Moyen de Paiement entraînant le débit du compte rattaché, consécutive à sa perte ou son vol.

"Vol" : Vol du bien garanti, commis par un Tiers et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes sous réserve des exclusions des garanties.

"Vol aggravé" : Vol du bien garanti commis par un Tiers avec Agression ou Effraction constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes sous réserve des exclusions des garanties.

2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les pertes pécuniaires :

➤ En cas de perte ou de vol :

- de ses Moyens de Paiement,
- de son Téléphone Portable Enregistré,
- de ses Clés,
- de ses Documents Officiels,
- de ses Effets de Voyage à l'Etranger,
- de ses Effets Personnels
- avance en espèce sur les frais divers en France ou lors de déplacements à l'Etranger.

➤ En cas de vol :

- des Espèces retirées au moyen d'une Carte de Règlement.

➤ En cas d'agression de(s) l'Assuré(s) :

- des Objets Personnels,
- des Frais engendrés par l'Aggression.

Les garanties sont décrites à l'article 6 "OBJET DES PRESTATIONS ET GARANTIES".

3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Peut adhérer au contrat "Protexxio Carte Premium", toute personne physique qui, au jour de l'adhésion, réside en France métropolitaine ou dans les DROM. L'Adhérent devra en outre être âgé de plus de 18 ans.

Une Adhésion Famille peut être souscrite par l'Adhérent et **ce uniquement en cas de vente à distance par téléphone**. Toute personne ayant un lien de parenté et habitant à la même adresse et désignée par l'Adhérent dans le contrat d'assurance est dénommée "Assuré".

Conformément à l'article L113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat d'assurance.

4 - CONCLUSION DE L'ADHESION - PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES ET ACTIVATION DES GARANTIES

4.1 Conclusion de l'adhésion

L'adhésion à la convention d'assurance collective est conclue :

- en cas de vente en face à face, à la date de signature de la Demande d'adhésion
- en cas de vente à distance par téléphone, à la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

4.2.1 Prise d'effet de l'adhésion

En cas de vente en face à face, l'adhésion prend effet à la date de signature de la Demande d'adhésion.

En cas de vente à distance par téléphone, l'adhésion prend effet à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de réception de la notice et de l'attestation d'adhésion envoyées à la suite de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement. Ces documents sont considérés avoir été reçus 10 jours ouvrés après l'appel téléphonique. L'Adhérent peut demander que l'adhésion prenne effet immédiatement pour cela il manifeste son choix lors du contact téléphonique.

4.2.2 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à la date d'effet de l'adhésion telle que définie ci-dessus, sous réserve de l'activation des garanties dans les conditions figurant à l'article 4.3.

4.3 Activation des garanties

Pour pouvoir bénéficier des garanties, l'Adhérent recevra, consécutivement à son adhésion au contrat "Protexxio Carte Premium", un formulaire d'enregistrement :

- des cartes de crédit, de retrait et de paiement (bancaires ou non) émises dans un pays membre de l'Union Européenne y compris les cartes privatives, les cartes pétrolières, les cartes de membre, les cartes de fidélité et les cartes à points à diffusion nationale,
- des numéros de compte auxquels sont rattachées les Cartes Enregistrées,

- des Documents Officiels, des numéros IMEI et de la carte SIM française, du Téléphone Portable Enregistré ainsi que des données personnelles éventuelles.

Ce formulaire devra être retourné à CPP pour permettre d'activer le service. L'Adhérent a également la possibilité de procéder à cet enregistrement en appelant au numéro indiqué à l'article 13 « Déclaration de sinistre » du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h.

L'Adhérent doit aviser CPP de toutes modifications des éléments communiqués afin que CPP procède à leur mise à jour.

Suite à cet enregistrement, afin d'optimiser les garanties l'Assuré pourra, en outre, bénéficier des services gratuits suivants :

- notification de la nouvelle adresse à tous les émetteurs situés en France métropolitaine et DROM des cartes enregistrées en cas de changement d'adresse, à la demande de l'Adhérent,
- un courrier informant l'Assuré de la nécessité de renouveler le passeport et la carte d'identité à leur date d'expiration,
- en cas de perte ou de vol, l'Assuré pourra obtenir, à sa demande, un état complet des informations enregistrées.

5 - DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion prend fin et les garanties cessent :

- à la date du décès de l'Adhérent ;
- en cas de non paiement des cotisations, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code des assurances ;
- à la fin du mois suivant la demande de résiliation effectuée par l'Adhérent par lettre recommandée avec avis de réception adressée à CPP France - Service Protexio Carte Premium - 120 rue Jean Jaurès, 92300 Levallois-Perret ;
- en cas de renonciation par l'Adhérent dans les conditions de l'article 10 "DROIT DE RENONCIATION" ;
- en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur de la convention d'assurance collective. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation des garanties à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date de résiliation de la convention d'assurance collective. L'Assuré en sera informé 3 mois avant la date de résiliation.

L'Assuré sera informé par le Souscripteur par courrier de la prise en compte de la résiliation.

Conformément à l'article R.113-10 du Code des assurances, l'Assureur se réserve le droit de résilier l'adhésion après Sinistre.

6 - OBJET DES PRESTATIONS ET GARANTIES

6.1 Protection des Moyens de Paiement

➤ En cas de vol ou de perte d'une ou plusieurs Carte(s) Enregistrée(s), l'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement :

- des sommes débitées dans la limite de 2 500 € par sinistre en cas d'Utilisation Frauduleuse des chèquiers (limité à 2 sinistres par année d'assurance),
- du montant non pris en charge par l'organisme financier ayant mis à disposition la (les) carte(s) enregistrée(s), en cas d'opération non autorisée effectuée avec le dispositif de sécurité personnalisé de la Carte (avant opposition), dans la limite de 150 € par sinistre (limité à 2 sinistres par année d'assurance),
- des frais de remplacement des Cartes Enregistrées, dans la limite de 100 € par année d'assurance,
- des frais restant à la charge de l'Assuré dans le cadre d'une déclaration auprès de l'organisme financier ayant mis à disposition la (les) carte(s) enregistrée(s) intervenue au-delà d'un délai de 13 mois dans la limite de 150 € par année d'assurance.

➤ Limites de la garantie :

- pour les Cartes de Règlement, seuls sont pris en charge les sinistres déclarés dans les 30 jours :
 - à compter de la réception de la notification par l'organisme financier ayant mis à disposition la (les) carte(s) enregistrée(s), du montant restant à la charge de l'Assuré,
 - ou suivant un délai de 13 mois à compter de la réalisation du sinistre, si l'Assuré n'a pas informé l'organisme financier ayant mis à disposition la (les) carte(s) enregistrée(s) de la perte ou du vol de la (des) carte(s) enregistrée(s).
- pour les Chèques : seules sont prises en charge les Utilisations Frauduleuses effectuées pendant les 48 heures précédant la réception par les organismes émetteurs, de la lettre d'opposition, confirmant la perte ou le vol des Chèques, émise par l'Assuré, conformément aux conditions de fonctionnement du chéquier.

En cas de vol ou de perte des Chèques, l'Assuré majeur doit faire une opposition écrite auprès de son agence bancaire dans les plus brefs délais, et effectuer personnellement les éventuelles démarches complémentaires exigées par les organismes émetteurs pour la mise en opposition de ses Cartes Enregistrées, le tout dans le délai et suivant les modalités requises par les conditions contractuelles le liant à l'émetteur considéré.

6.2 Protection en cas de vol ou perte du Téléphone Portable Enregistré

Cette garantie n'est pas subordonnée à la perte ou au vol d'une Carte de Règlement. Elle doit être demandée par un Assuré majeur ou pour un Assuré mineur par son représentant légal, le cas échéant.

En cas de vol ou perte du Téléphone Portable Enregistré, CPP, agissant comme mandataire de l'Assuré, avisera immédiatement l'opérateur téléphonique concerné en lui demandant de procéder à la désactivation de la ligne téléphonique et au remplacement de la carte SIM de l'Assuré. CPP pourra demander le blocage du téléphone en communiquant à l'opérateur téléphonique le code IMEI qui aura été précédemment enregistré par l'Assuré auprès de CPP.

L'Assuré majeur ou pour un Assuré mineur son représentant légal, le cas échéant, est seul responsable de toutes démarches complémentaires exigées par l'opérateur concerné pour la mise en opposition de la ligne, le tout suivant les modalités et dans les délais requis par les conditions de fonctionnement du Téléphone Portable Enregistré.

L'Assureur garantit à l'Assuré :

➤ En cas de perte ou de vol,

- le remboursement des frais de remplacement de la carte SIM française à concurrence de 25 € par année d'assurance à la condition expresse que l'Assuré ait préalablement enregistré auprès de CPP le numéro IMEI de son téléphone portable et son numéro de carte SIM française.

➤ En cas de vol aggravé ou de casse consécutive à une agression,

- le remboursement de l'Utilisation Frauduleuse de la ligne à hauteur de 500 € par année d'assurance. Les communications frauduleuses remboursées sont celles effectuées dans les 24h suivant le Vol et 48h suivant le Vol aggravé.
- le remboursement du prix effectif d'achat de son téléphone portable plafonné à 150 € par année d'assurance pour les téléphones de moins de 12 mois et à hauteur de 50 € par année d'assurance pour les téléphones à partir du 13^{ème} mois suivant l'achat.

Pour prévenir leurs proches, les Assurés peuvent bénéficier du service alerte par SMS (limité à 3 SMS par année d'assurance).

6.3 Protection des Clés (Domicile et Véhicule)

Cette garantie n'est pas subordonnée à la perte ou au vol d'une Carte de Règlement.

En cas de vol ou perte des Clés, CPP organise l'envoi d'un serrurier pour une intervention au Domicile de l'Adhérent. Seules les interventions organisées par CPP sont prises en charge, sauf si CPP confirme qu'il est dans l'impossibilité d'envoyer un serrurier. Dans ce cas le remboursement se fera sur présentation des factures originales dûment acquittées auprès des prestataires. A défaut d'intervention par l'intermédiaire de CPP ou de sa prise en charge comme précisé ci-avant, l'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais de remplacement, à l'identique, d'un jeu de Clés de son Domicile et de son Véhicule à usage privé dans la limite de 800 € et à concurrence d'un sinistre par année d'assurance.

A cette fin l'Assuré doit contacter le **Service Opposition de CPP** au numéro indiqué à l'article 13 « Déclaration de sinistre ».

6.4 Garantie agression

Cette garantie n'est pas subordonnée à la perte ou au vol d'une Carte de Règlement.

En cas d'Agression avec vol ou tentative de vol, l'Assureur prend en charge le remboursement des Objets Personnels suivants :

- remboursement des vêtements détériorés jusqu'à 770 € avec application d'un coefficient de vétusté de 40% par an à partir de la date d'achat et plafonné à 80%,
- remboursement des lunettes ou solaires de vue ou lentilles de vue à hauteur de 310 €. Le remboursement se fait sur facture des nouvelles lunettes ou lentilles,
- remboursement des frais médicaux de première urgence consécutifs aux soins prodigués immédiatement après l'Agression et qui resteraient à la charge définitive de l'Assuré à hauteur de 300 €,
- remboursement des frais de taxi aller et retour hôpital et domicile à hauteur de 60 €.

Les montants ci-dessus s'entendent par année d'assurance.

Des conseillers sont à la disposition des Assurés majeurs au numéro indiqué à l'article 13 « Déclaration de sinistre » du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h. Ils vous aideront à trouver un hôpital ou une consultation médicale le plus proche. Ils vous informeront sur les démarches à suivre à la suite d'une agression survenue en France métropolitaine ou dans les DROM. Seuls les Assurés Majeurs et les représentants légaux des Assurés mineurs peuvent solliciter la mise en jeu de ces garanties.

6.5 Services et garantie internet

Cette garantie n'est pas subordonnée à la perte ou au vol d'une Carte de Règlement et s'applique à tous les Assurés majeurs.

Des conseillers sont à la disposition des Assurés majeurs du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h au numéro indiqué à l'article 13 « Déclaration de sinistre ». Ils vous conseilleront sur :

- les démarches à effectuer auprès d'un établissement bancaire ou de crédit domicilié en France en cas d'utilisation frauduleuse sans dépossession de carte,
- les risques d'usurpation de l'identité et sur le paiement par internet.

Pour faciliter les démarches administratives en cas d'utilisation frauduleuse de la carte sans dépossession d'une carte émise en France métropolitaine ou dans les DROM, CPP mettra à la disposition des Assurés majeurs qui en expriment le souhait des lettres type à adresser à leur banque ou tout autre établissement financier.

6.6 Protection des Espèces *

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement, à la suite d'un vol, des espèces retirées au moyen d'une Carte de Règlement dans un distributeur de billets, dans la limite de 400 € par sinistre à raison de 2 sinistres par an.

Seuls sont pris en charge les sinistres intervenus dans les 12h suivant le retrait des espèces à la suite d'une Agression, un Malaise de l'Assuré ou à un Accident de Circulation, dûment établi.

6.7 Protection des Documents Officiels *

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des timbres fiscaux nécessaires au renouvellement des Documents Officiels perdus ou volés en même temps qu'une ou plusieurs Carte(s) de Règlement, dans la limite de 300 € par année d'assurance.

De plus, l'Assuré pourra obtenir des informations sur les démarches de renouvellement des Documents Officiels en appelant le Service Clients Protexio au numéro indiqué à l'article 13 « Déclaration de sinistre » accessible de 9h à 18h du lundi au jeudi, et de 9h à 17h le vendredi. Les informations utiles seront communiquées à l'Assuré sur le lieu de renouvellement, les pièces nécessaires, les tarifs de renouvellement, et la durée de validité de ces documents.

6.8 Avance en France *

- Au cas où, à la suite d'un vol ou d'une perte d'une ou plusieurs Carte(s) de Règlement intervenu en France métropolitaine ou dans les DROM l'Assuré ne disposant pas de moyens de paiement doit faire face à des dépenses diverses en espèces (exemple : frais de taxi, ...). CPP, agissant pour le compte de l'Assureur, pourra consentir des avances à l'Assuré majeur dans la limite de 500 € par année d'assurance.

Pour toute demande d'avance, l'Adhèrent doit prendre contact avec le **Service Opposition de CPP** 24h/24 - 7j/7 au numéro indiqué à l'article 13 « Déclaration de sinistre » dans les 24 heures suivant la notification à CPP de la perte ou du vol d'une ou plusieurs Carte(s) de Règlement(s).

En cas d'avance en France métropolitaine, dans les DROM ou à l'étranger, l'Assuré ou un tiers majeur se portant caution doit expressément et par écrit autoriser les émetteurs des Cartes de Règlement et éventuellement tout autre établissement bancaire à communiquer à CPP tout élément le concernant relevant du secret professionnel bancaire avant toute mise à disposition de l'avance. Les informations sollicitées auprès de ces organismes le sont aux seules fins de l'examen de sa demande et l'Assuré ou la caution est libre de ne pas donner suite à cette demande de vérification de crédit. Au cas où les résultats de cette vérification ne seraient pas satisfaisants ou si l'organisme s'estime être insuffisamment informé, CPP pourra refuser de consentir l'avance.

A défaut de remboursement de l'intégralité de l'avance dans un délai de 30 jours suivant la date de notification à CPP de la mise à disposition, CPP se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

6.9 Protection des Effets de Voyage à l'Etranger*

Au cas où les Effets de Voyage seraient égarés ou volés à l'Etranger, CPP agissant pour le compte de l'Assureur :

- informera l'Assuré, à la demande de celui-ci, du lieu où se trouvent les Effets de Voyage au cas où il serait avisé de leur localisation ;
- remboursera les frais encourus par l'Assuré pour la récupération desdits Effets de Voyage (à l'exclusion expresse des frais de remplacement des Effets de Voyage volés ou perdus).

Cette garantie est limitée à 300 € par année d'assurance.

6.10 Protection des Effets Personnels*

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des frais de remplacement des Effets Personnels appartenant à l'Assuré perdus ou volés en même temps qu'une ou plusieurs Carte(s) de Règlement, dans la limite de 300 € par année d'assurance.

6.11 Avances lors de déplacements à l'Etranger*

Au cas où, à la suite d'un vol ou d'une perte d'une ou plusieurs Carte(s) de Règlement intervenu à l'étranger, l'Assuré ne disposant pas de moyens de paiement doit faire face à des dépenses, sur place, de type frais hôteliers, billet de transport pour le retour au Domicile ou à dépenses diverses en espèces (exemple : frais de taxi...), CPP, agissant pour le compte de l'Assureur, pourra consentir des avances à l'Assuré majeur dans la limite des plafonds ci-après :

- avance en espèces : dans la limite de 500 € par année d'assurance ;
- avance ou remplacement du billet de transport permettant à l'Assuré le retour à son Domicile : dans la limite de 3 000 € par année d'assurance. Au cas où CPP serait amené à acheter les billets de transport, le prix d'acquisition sera considéré comme une avance relevant de la présente section et sera consenti dans les termes et sous les conditions de la présente section ;
- avance au titre du règlement des frais hôteliers engagés sur place : dans la limite de 3 000 € par année d'assurance. La facture sera réglée directement à l'hôtel.

Les demandes d'avances de fonds et/ou de remplacement pour les billets de transport devront être faites dans les 48 heures suivant la notification à CPP de la perte ou du vol d'une ou plusieurs Carte(s) de Règlement.

Pour toute demande d'avance, l'Adhèrent doit prendre contact avec le **Service Opposition de CPP** 24h/24 - 7j/7 au numéro indiqué à l'article 13 « Déclaration de sinistre ».

A l'appui de sa demande, l'Adhèrent, les éventuels autres Assurés majeurs (en cas d'Adhésion Famille au contrat), ou un tiers majeur se portant caution pour les avances, doit s'engager par écrit à rembourser la ou les avance(s) dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de notification à CPP de la demande d'avances et remettre à CPP une autorisation écrite de débiter le compte bancaire ou une carte de crédit ou de paiement de l'Adhèrent, des éventuels autres Assurés majeurs ou de la caution, du montant de l'avance.

Dans le cadre de « l'option famille » les montants des prestations versées et les limites des garanties s'entendent par Assuré.

** Les garanties stipulées aux articles 6.1 et de 6.6 à 6.11 inclus sont subordonnées à la perte ou au vol d'une ou plusieurs Carte(s) de Règlement valablement enregistrées auprès de CPP, suivi d'une mise en opposition effectuée par l'Assuré majeur auprès de l'organisme financier ayant mis à disposition la(les) carte(s) enregistrée(s). A la demande de l'Assuré, CPP peut se charger de la mise en opposition auprès de l'organisme financier.*

7 - GARANTIES ACCESSOIRES

CPP, sur demande de l'Assuré avec faculté de substitution par l'Assureur, est autorisé :

- en cas de déclaration de vol ou de perte, à aviser les émetteurs des Cartes Enregistrées en leur demandant de procéder à leur opposition et, s'il y a lieu, à leur remplacement,
- à notifier aux émetteurs des Cartes Enregistrées tout changement d'adresse dûment notifié par l'Assuré,
- en cas de déclaration de vol ou de perte du Téléphone Portable Enregistré à contacter l'opérateur concerné pour faire procéder au blocage de la ligne et du téléphone portable.

8 - PAIEMENT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation mensuelle est de :

Offre Individuelle (1 Assuré)	Offre Famille* (5 Assurés maximum)
4,55 €	9,10 €

* L'Option Famille n'est proposée qu'en cas de vente à distance par téléphone.

Sauf indication contraire de l'Adhèrent, les prélèvements seront effectués mensuellement, avec l'accord de l'Adhèrent qui a préalablement signé l'autorisation de prélèvement, sur le compte bancaire de l'Adhèrent initialement communiqué au Souscripteur à l'exclusion d'un compte bancaire aux Etats-Unis. La cotisation est payable d'avance, elle sera prélevée à la date figurant sur l'Attestation d'Adhésion adressée à l'Adhèrent, puis à chaque échéance, sur le compte bancaire désigné à cet effet par l'Adhèrent à l'exclusion d'un compte bancaire aux Etats-Unis.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, le Souscripteur adressera à l'Adhèrent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, l'Adhèrent sera exclu du contrat (Article L 141-3 du Code des assurances).

L'Assureur modifiera le barème des cotisations à la prochaine échéance des cotisations si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

9 - MODIFICATION DU CONTRAT

L'adhèrent ayant souscrit l'Offre Individuelle a la possibilité, en cours de vie du contrat, d'opter pour l'Offre Famille. Pour cela l'Adhèrent doit contacter CPP au numéro suivant 01.55.90.89.26.

En cas de modification apportée à la convention d'assurance collective notamment des garanties et des cotisations, d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur, l'Adhèrent en sera informé par écrit au plus tard 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Dans les deux mois suivant cette notification, l'Adhèrent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation des modifications.

10 - DROIT DE RENONCIATION

En cas de démarchage (article L112-9 du Code des assurances) : *"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."*

Toutefois, à titre commercial, les renoncations seront acceptées pendant 30 jours à compter du jour de la date de prise d'effet des garanties :

- en cas d'adhésion par téléphone, à compter de la réception de la Notice et de l'attestation d'adhésion, considérées avoir été reçues dans les 10 jours ouvrés après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement à l'assurance,
- dans le cas contraire, à la date de signature de la demande d'adhésion.

Modèle de lettre à adresser aux bureaux de CPP France - service "Protexio Carte Premium" - 120 rue Jean Jaurès, 92300 Levallois-Perret :

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N°....."

Le (date)..... Signature"....."

L'Assureur rembourse à l'Adhèrent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renoncation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

11 - TERRITORIALITE

Les prestations sont fournies en France métropolitaine et DROM, et dans tout autre pays au cours de tout déplacement d'une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception des pays en état de guerre, d'instabilité notoire.

12 - EXCLUSIONS

Sont exclues du bénéfice des garanties/prestations toutes conséquences :

- d'une omission, erreur matérielle ou inexactitude dans les données fournies par l'Assuré relatives aux éléments à enregistrer ;
- d'une utilisation des Cartes Enregistrées/Chèques dans des conditions non autorisées par l'émetteur ou du non-respect par l'Assuré de la convention le liant à l'émetteur ;
- d'une Utilisation Frauduleuse des Cartes de Règlement/Chèques après leur mise en opposition auprès de l'émetteur ou de l'agence bancaire ou d'une utilisation d'une Carte de Règlement ne donnant pas lieu à un débit d'un compte bancaire ;
- d'une négligence caractérisée, faute intentionnelle ou tromperie de l'Assuré ou d'un Proche (conjoint, concubin, descendant ou ascendant) ou avec leur complicité ;
- d'un fait ou d'un événement dont l'Assuré avait connaissance lors de son adhésion permettant la mise en jeu des garanties ;
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- des cas de force majeure ou d'événements assimilés quelle qu'en soit la cause ;
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les espèces, retirées au moyen d'une carte de règlement, qui auraient été dérobées à la suite d'un vol ou à une tentative de vol au domicile, dans un véhicule, un bateau ou une caravane, dès lors que l'Assuré n'a pas été la victime d'une agression.

13 - DECLARATION DE SINISTRE

Sous peine de déchéance et de perte de garantie (sauf cas fortuit ou force majeure), en cas de sinistre et dès que l'Assuré constate la perte ou le vol, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, un Assuré majeur doit téléphoner immédiatement à CPP au 0800.15.15.25 (Numéro vert. Appel gratuit depuis la France métropolitaine), accessible 24h/24, 7J/7.

CPP, agissant comme le mandataire de l'Assuré sur demande de ce dernier, avisera immédiatement les émetteurs de la ou des Carte(s) Enregistrée(s) en leur demandant de procéder à leur opposition et à leur remplacement. L'Assuré majeur doit confirmer son appel par écrit à CPP France - service "Protexio Carte Premium", 120 rue Jean Jaurès, 92300 Levallois-Perret et procéder le plus rapidement possible à une déclaration ou un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Il est tenu d'effectuer personnellement les éventuelles démarches complémentaires exigées par les organismes émetteurs pour la mise en opposition de ses Cartes Enregistrées, le tout dans le délai et suivant les modalités requises par les conditions contractuelles le liant à l'émetteur considéré.

Conformément aux pratiques bancaires, l'opposition ne sera effective qu'à réception, par l'émetteur, d'une confirmation écrite par l'Assuré.

Dès que l'Assuré constate sur ses relevés de compte le débit d'opérations frauduleuses, il doit en aviser CPP, et, en cas de perte ou de vol, déposer le plus rapidement possible une plainte pour Utilisation Frauduleuse.

En cas de non déclaration ou de déclaration tardive, les garanties ne seront plus accordées si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure la déclaration dans le délai imparti a été impossible (conformément à l'Article L 113- 2 du Code des assurances).

En cas de vol ou de perte des Chèques, l'Assuré doit faire une opposition écrite auprès de l'organisme financier émetteur dans les plus brefs délais, et effectuer personnellement les éventuelles démarches complémentaires exigées par les organismes émetteurs pour la mise en opposition de ses Cartes Enregistrées, le tout dans le délai et suivant les modalités requises par les conditions contractuelles le liant à l'émetteur considéré.

Pour toutes questions administratives concernant notamment la gestion du contrat, l'Assuré doit contacter le Service Clients Protexio Carte Premium au **01.55.90.89.26** de 9h à 18h du lundi au jeudi, et de 9h à 17h le vendredi. Pour toutes déclarations de Sinistres et demandes de prestations, l'Assuré doit contacter le **Service Opposition de CPP au 0800.15.15.25** (Numéro vert. Appel gratuit depuis la France métropolitaine), 24h/24, 7j/7 pour les oppositions et les demandes d'assistance à l'étranger, et de 9h à 18h du lundi au jeudi, et de 9h à 17h le vendredi pour toute autre demande de prestation.

Pièces justificatives :

L'Assuré doit fournir à CPP tous justificatifs nécessaires au calcul du montant du Sinistre et notamment la copie de sa plainte, de ses relevés de compte ou tickets de retrait et de sa lettre d'opposition auprès de l'organisme financier émetteur en cas de perte ou de vol de Chèques, et l'original des factures correspondant aux frais de remplacement de ses Clés, Documents Officiels ou Effets Personnels.

Les pièces justificatives, qui seront réclamées par CPP à l'Assuré, comprendront notamment :

- Garanties Perte, Vol et Utilisation Frauduleuse du chéquier :
 - photocopie des relevés bancaires où apparaissent les débits contestés laissés à la charge de l'Assuré,
 - photocopie de la lettre de mise en opposition (mentionnant notamment les numéros des chèques concernés).
 - Attestation de l'organisme financier émetteur confirmant les sommes laissées à la charge de l'Assuré.

Ces trois dernières pièces devront être émises par l'organisme financier émetteur.

- récépissé du dépôt de plainte en cas de perte ou de vol auprès des autorités compétentes,
- indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition d'un Moyen de Paiement ont été constatées,
- Garanties Perte, Vol et Utilisation Frauduleuse du(des) Carte(s) de Règlement
 - Le document de notification émis par l'organisme financier ayant mis à disposition la(les) carte(s) enregistrée(s) attestant du montant restant à la charge de l'Assuré ;
 - récépissé du dépôt de plainte en cas de perte ou de vol auprès des autorités compétentes ;
 - indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition d'un Moyen de Paiement ont été constatées.
- Garantie Perte ou Vol des Documents Officiels :
 - récépissé de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes,
 - justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus...),
 - photocopie recto verso des nouveaux documents.
- Garantie Perte ou Vol des Effets de Voyage, à l'étranger :
 - original des factures des frais de récupération,
 - récépissé du dépôt de plainte en cas de perte ou de vol auprès des autorités compétentes.
- Garantie Perte ou Vol du Téléphone Portable Enregistré :
 - copie du contrat d'abonnement de l'Assuré,
 - lettre confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique, émanant de l'opérateur,
 - récépissé de la déclaration de vol auprès des autorités compétentes,
 - copie de la facture correspondant aux utilisations frauduleuses restant à la charge définitive de l'Assuré.
 - original de la facture d'achat du Téléphone Portable enregistré
- Garantie Vol des Espèces, retirées au moyen d'une Carte de Règlement :
 - récépissé du dépôt de la plainte des autorités compétentes. Pour le remboursement des espèces dérobées, le montant pris en compte sera celui figurant sur le dépôt de plainte et sous réserve que l'Assuré justifie le montant du préjudice au moyen du ticket de retrait, de la quittance, de l'historique ou du relevé de compte.
 - justificatif de l'Agression, du Malaise ou de l'Accident de la Circulation.
- Garantie Vol des Effets Personnels :
 - original des factures,
 - récépissé de la déclaration de vol auprès des autorités compétentes.
- Garantie Perte ou Vol des Clés :
 - original des factures correspondant aux frais engagés par l'Assuré
 - récépissé de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes.
- Garantie Agression
 - récépissé du dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes
 - original des factures des vêtements détériorés et les frais médicaux de première urgence
 - original de la facture de remplacement des lunettes ou lentilles
 - original des factures des frais de première urgence engagés
 - original des factures des prises en charges déjà faites par d'autres organismes (mutuelle, CPAM, assurances,...) pour les frais de première urgence
 - original des factures pour les frais de taxi Aller/retour hôpital/domicile.

et plus généralement toutes pièces que CPP estime nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation. Tout refus sera considéré comme une renonciation aux garanties.

14 - ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux articles L121-1 et L121-3 du Code des assurances, l'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que la présente adhésion lors de l'adhésion au contrat "Protexio Carte Premium". Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

15 - GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée du Contrat "Protexio Carte Premium" est le français (Article L 112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et la présente adhésion sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

Les frais d'envoi postaux sont à la charge de l'Assuré.

➤ Examen des réclamations

Toute réclamation concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux de CPP France – 120 rue Jean Jaurès, 92300 Levallois-Perret. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Assuré d'exercer une action en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande au Service Relations Clientèle - Gestion Prévoyance à l'adresse des bureaux de l'Assureur, 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

➤ Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. ».

16 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Ces données seront utilisées pour la gestion interne de l'Assureur, ses mandataires, courtiers et réassureurs. Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, prospection, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré ou de l'Assureur ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, avec lesquelles l'Assuré est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, la liste des sociétés partenaires pour des opérations commerciales est disponible sur simple demande écrite à l'adresse suivante : CARDIF-Assurances Risques Divers – Service Relations Clientèle – Gestion prévoyance - 8, rue du Port – 92728 Nanterre Cedex ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Il est précisé qu'aucune prospection commerciale ne sera effectuée à l'attention des Assurés mineurs. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le(s) concernant par courrier adressé au Service Relations Clientèle SH 855 – Gestion prévoyance de l'Assureur - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature. L'Assuré peut par ailleurs s'opposer, sans motif légitime, à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de l'Assureur ou de ceux proposés par les sociétés du groupe BNP Paribas. A cette fin, l'Adhérent doit adresser un courrier au Service Relations Clientèle SH 855 – Gestion prévoyance de l'Assureur, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, téléphone) et en indiquant si cette opposition concerne l'Assureur ou l'ensemble du groupe BNP Paribas.